

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le 28 juillet 2015

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie,

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/SM

ARRETE n° DDT-2015-0316
Réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Annecy
Création d'un périmètre de protection

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-16 à L 332-18 et R 332-28 et R 332-29 ;

VU le décret n°74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle dite « du Bout du lac d'Annecy » ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de Doussard en date du 14 novembre 2013 ;

VU l'avis du conseil régional en date du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis du comité de massif des Alpes en date du 6 juin 2014 ;

VU l'avis du conseil général en date du 12 juin 2014 ;

VU l'avis du syndicat intercommunal du lac d'Annecy en date du 9 mai 2014 ;

VU l'avis de la communauté de communes du pays de Faverges en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 24 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature du paysage et des sites en date du 5 décembre 2011 et du 20 mai 2014 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du Bout du lac d'Annecy en date du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 25 avril 2014 ;

VU l'avis du comité scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie en date du 17 juillet 2014 ;

VU l'avis du conservatoire du littoral en date du 6 juin 2014 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis du parc naturel régional du massif des Bauges en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature en date du 15 juin 2015 ;

VU le dossier de l'enquête publique relative à la création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2015, et notamment le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 1^{er} avril 2015 ;

Considérant l'intérêt des milieux situés en périphérie de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy, qui jouent un rôle en terme de fonctionnalité et de conservation des habitats et des populations d'espèces présentes dans la réserve ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : délimitation du périmètre de protection

Sont classées en périmètre de protection, sous la dénomination « périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Bout du lac d'Annecy » la parcelle cadastrale suivante, identifiée par les références des documents cadastraux disponibles en date du 1^{er} janvier 2011, en totalité ou pour partie (p en abrégé), et selon le plan au 1/2500^{ème} ci-après annexé.

Commune de Doussard : section OA n° 3036 (p).

Les cours d'eau, les fossés et le domaine public fluvial, non cadastrés, situés dans l'emprise du périmètre de protection reportée sur les plans annexés au présent arrêté, sont inclus dans le périmètre de protection.

Au total, le périmètre de protection représente une superficie d'environ 14,8 ha.

Article 2 : navigation, circulation des personnes et survol

- Sur la partie lacustre du périmètre de protection, la circulation des personnes, à l'aide d'embarcations motorisées ou non, pourra être réglementée par le préfet de Haute-Savoie.
- Sur la partie terrestre du périmètre de protection, ou dans les roselières, ou dans les zones à hydrophytes (plantes enracinées au fond de l'eau avec des feuilles soit immergées, soit flottantes à la surface de l'eau) ou à hélrophytes (plantes enracinées au fond de l'eau avec des tiges aériennes), la circulation des personnes, par n'importe quel moyen, ainsi que celle des animaux domestiques, est interdite à l'exception des aménagements spécifiquement destinés à l'accueil du public.
- Sur la partie lacustre et sur la partie terrestre du périmètre de protection, le survol est interdit à moins de 200 mètres au-dessus du sol.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu

Dans le périmètre de protection, il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux par l'usage de tout instrument sonore ;
- d'effectuer toute forme de publicité ;
- de détruire, couper, mutiler, arracher tout ou partie des végétaux ;
- de porter atteinte aux espèces animales non domestiques, sauf exercice légal de la pêche ;
- d'effectuer tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

Article 4 : dérogations

Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux services de l'État, au SILA (syndicat mixte du lac d'Annecy) dans le cadre de la convention de gestion des zones littorales du domaine public fluvial et aux personnels employés par ces derniers et intervenant dans le cadre de leurs missions ainsi que le gestionnaire du périmètre de protections ;
- aux services ou personnes effectuant des actions de sauvetage ou de police.

Toute autre dérogation aux articles 2 et 3 pourra être autorisée par le préfet de la Haute-Savoie après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 5 : gestion du périmètre de protection

Le préfet désigne un gestionnaire du périmètre de protection parmi les personnes mentionnées à l'article L 332-8, qui élaborera dans les trois ans qui suivent sa désignation un complément au plan de gestion de la réserve naturelle valant plan de gestion du périmètre de protection. Le comité consultatif sera tenu informé des actions prévues par ce document. Le comité consultatif de la réserve naturelle tient lieu de comité consultatif du périmètre de protection.

Article 6 : autres réglementations

Le présent arrêté n'apporte pas de dérogations aux autres réglementations en vigueur qui pourraient s'appliquer au sein du périmètre de protection, notamment en matière de navigation sur le lac d'Annecy.

Article 7 : sanctions

En cas de non respect des prescriptions fixées aux articles 2, 3 et 4, le contrevenant fera l'objet de sanctions prévues aux articles L 332-25 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres réglementations en vigueur, notamment en matière de navigation sur le lac d'Annecy.

Article 8 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et affiché dans la mairie concernée. Mention en sera également faite dans un journal régional diffusé dans le département.

Article 9 : voies et délais de recours


Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- Par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le conservateur des réserves naturelles, ASTERS
- Mme le maire de la commune de Doussard
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Le préfet,

 Georges-François LECLERC

Réserves naturelles de Bout du lac Périmètre de protection



● Bouées jaunes
□ Périmètre de protection